

Document d'information n° 3 (atelier)

Original : anglais

Collecte et stockage de données sur le suivi, le contrôle, la surveillance et l'application de la réglementation

L'atelier sur les dispositifs de suivi, de contrôle, de surveillance et d'application de la réglementation dans les domaines des pêches côtières et de l'aquaculture est organisé grâce au concours du Gouvernement australien et du projet de gouvernance de la pêche côtière financé par la Nouvelle-Zélande.



Contexte

1. Dans le cadre du projet « Développer les pêches au profit de la sécurité alimentaire et des moyens d'existence des communautés océaniques » financé par le ministère néo-zélandais des Affaires étrangères et du Commerce, la Communauté du Pacifique (CPS) entend élaborer une base de données consacrée aux activités de suivi, contrôle, surveillance et application de la réglementation/police des pêches menées dans les domaines de l'aquaculture et des pêches côtières.
2. Il est essentiel de disposer de données de bonne qualité et d'un système fiable d'enregistrement et de stockage des données pour être à même d'assurer de manière efficace les activités de suivi, contrôle, surveillance et police des pêches (SCS-P) applicables à l'aquaculture et aux pêches côtières. Si certains États et Territoires mènent des activités dans ce domaine, les informations qui s'en dégagent ne sont généralement pas enregistrées ou communiquées¹ de manière adéquate, et les pays membres de la Communauté du Pacifique pourraient certainement faire mieux en la matière.
3. L'enregistrement de données temporelles et spatiales sur la pêche illicite permet aux services des pêches de concentrer les ressources humaines et les moyens limités dont ils disposent dans les zones où leurs interventions sont susceptibles d'avoir le plus d'impact. En effet, les données tirées des inspections des navires et des marchés, des enquêtes auprès des pêcheurs et des autres activités de suivi sont l'une des principales sources d'information requises pour planifier les futures actions à mener en matière de SCS-P.
4. On trouvera ci-après des exemples d'information et d'activités de nature à fournir des données utiles, à enregistrer à intervalles réguliers à l'échelle nationale :
 - a. **Établissement d'un registre des navires et des licences de pêche délivrées par les autorités nationales, les autorités provinciales ou les conseils des îles**, contenant notamment des informations détaillées sur le titulaire du permis ou de la licence de pêche, le type de pêche que ce dernier est autorisé à pratiquer et, le cas échéant, le navire concerné. Dans l'idéal, et si le cas se présente, le registre pourrait également indiquer si le permis ou la licence de pêche a été octroyé·e à un navire précis ou pour un site ou une méthode de pêche spécifique.
 - b. **Inspections des navires, des marchés, des exportations et auprès des pêcheurs et des vendeurs**, afin de recueillir, entre autres, des informations sur les dates et les lieux de pêche. L'identité de l'agent du service des pêches ayant effectué l'inspection doit également être indiquée. Des inspections complètes des exportations doivent être réalisées de manière systématique conformément aux exigences de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) pour ce qui est des espèces CITES telles que les coraux, les bénéitiers et certaines espèces d'holothuries.

¹Les rapports de situation 2017 et 2018 sur les pêches côtières mettent notamment en lumière le déficit de données SCS-P observé à l'échelle régionale dans le contexte de la gestion des pêches côtières.

- c. **Avertissements susceptibles de résulter de l'inspection** indiquant, entre autres, le nom de la personne ayant reçu un avertissement et le détail des infractions commises.
 - d. **Amendes payables sur-le-champ.**
 - e. **Arrestations ou poursuites susceptibles d'avoir découlé de l'inspection.**
 - f. **Toute autre information de nature à favoriser une plus stricte conformité à la réglementation.**
5. Lorsque les informations et les inspections relatives au SCS-P sont enregistrées, le service des pêches peut se faire une idée plus précise de l'efficacité de ses interventions et il pourra par la suite concentrer ses efforts sur les zones qui en ont le plus besoin, tout en hiérarchisant les points d'inspection dans l'ordre des priorités, afin d'optimiser l'utilisation des ressources limitées dont il dispose.
 6. À l'échelle régionale, on pourrait établir un registre des « **suspects potentiels** » auquel auraient accès tous les pays membres de la Communauté du Pacifique ayant signé un accord de partage de données. Des dispositions de ce type existent déjà dans l'Accord subsidiaire au Traité de Niue, dont sont signataires plusieurs pays membres de la CPS².
 7. La hausse de la demande dont elles font l'objet sur les marchés asiatiques confère une valeur accrue à certaines espèces halieutiques côtières utilisées dans la médecine traditionnelle et prisées pour leurs qualités gustatives par les consommateurs des classes moyennes, de plus en plus nombreux. On peut s'attendre à ce que l'augmentation de la demande et la diminution des approvisionnements qui en résulte conduisent les contrevenants à se déplacer d'un pays à l'autre dans l'espoir de s'assurer des approvisionnements continus et, ainsi, de conserver leurs parts de marché. Les pays auraient donc tout intérêt à échanger des informations sur les avertissements émis et les poursuites engagées à l'encontre des opérateurs pratiquant la pêche illicite, de sorte que les contrevenants qui tenteraient d'obtenir un permis ou une licence de pêche dans un autre pays ne puissent pas conserver leur anonymat, et que leurs antécédents puissent être communiqués.

Principales problématiques

8. La sensibilisation et l'éducation à l'échelon communautaire et politique sont une composante clé de la collecte de données SCS-P. La gestion des pêches côtières consiste avant tout à gérer des individus et leurs attentes respectives, et l'implication des communautés est donc une nécessité. Dès lors qu'elles comprennent les raisons des règles imposant notamment des limites de taille ou la fermeture des nourriceries, les populations se conforment plus volontiers à la réglementation en vigueur, ce qui contribue, à terme, à pérenniser la pêche.
9. Il importe aussi de veiller à ce que les données des activités de SCS soient enregistrées et diffusées en continu et stockées de manière à ce que les agents compétents y aient aisément accès.

² L'Accord subsidiaire au Traité de Niue vise à renforcer la participation active des pays signataires aux activités de surveillance et d'application de la réglementation menées de manière concertée et, par conséquent, à lutter de manière substantielle contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).

Si un agent d'un service des pêches adresse un avertissement à un contrevenant opérant de manière illicite sans que les autres agents n'en soient informés, ses efforts auront pour ainsi dire été vains. Ce cas de figure montre bien que les agents des services des pêches doivent pouvoir consulter les données existantes avant d'entreprendre une inspection.

10. Pour aider à l'amélioration des données SCS-P à l'échelle nationale et régionale, la Communauté du Pacifique pourrait élaborer une base de données en ligne à laquelle tous les pays membres auraient accès. Les informations propres à un pays donné ne seraient consultables par les autres pays que sous réserve de la signature d'un accord de partage, et à condition qu'un mécanisme adéquat de communication des données soit mis en place. Un tel système permettrait aux agents des services des pêches d'imprimer une liste de tous les avertissements ou arrestations dont certains opérateurs auraient pu faire l'objet précédemment, ce qui améliorerait considérablement l'impact des efforts déployés à l'échelle nationale en matière de SCS-P.
11. La Communauté du Pacifique peut également dispenser des formations sur les moyens permettant d'améliorer la collecte de données SCS-P et d'interpréter de manière optimale ce type de données, de sorte que les futures interventions soient aussi efficaces que possible.

Avancement à ce jour

12. En 2018, la CPS a réalisé une enquête afin de déterminer le nombre de pays membres de la Communauté du Pacifique procédant à la collecte de données SCS-P pour l'aquaculture et les pêches côtières ainsi que la nature des données recueillies. L'enquête a également permis de comptabiliser le nombre de pays membres qui seraient susceptibles d'utiliser une base de données régionale regroupant des données SCS si une telle base était mise au point dans un avenir proche.
13. Les sept pays ayant répondu à l'enquête ont fourni des réponses très différentes quant à la quantité de données SCS-P collectées, allant d'une absence de donnée à des systèmes de collecte complets. Ces pays, qui, pour la majorité d'entre eux, ne disposent pas de système électronique de stockage des données, se sont tous montrés favorables à la mise en place d'une base de données SCS-P à l'échelle régionale.
14. La CPS œuvre actuellement en collaboration avec les Tonga à la création d'une base de données régionale et s'emploie à déterminer la manière dont une telle base devrait être conçue si l'on veut pouvoir optimiser son utilité pour les différents pays membres et l'ensemble de la région.

Résumé

15. La collecte et le stockage de données SCS-P sont essentiels à la bonne gestion de l'aquaculture et des pêches côtières ; en l'absence de tels dispositifs, les objectifs énoncés dans la Nouvelle partition pour les pêches côtières ne pourront être atteints. La CPS est disposée à entamer une collaboration avec d'autres pays qui souhaiteraient participer à une étude pilote en vue de la conception d'une base de données expérimentale.